



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 42

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 10 avril 2019

OBJET :

DE-19-04-1-15) PRESTATIONS SOCIALES EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi dix avril à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Monsieur le Maire le jeudi 28 mars 2019 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, Mme LE BIDEAU, M. DENHEZ, Mme MARTIN Céline, M. BENSOUSSAN, M. PANNETIER, Mme SÉGURET, M. LEBEAU, Mme VOISIN, M. BOISSIERE, Mme ROUGER, M. WALCH, Mme LOCQUEVILLE, M. MALÉ, Mme COUSTEIX, Mme KISILAK, M. MOTTE, Mme DUPRÉ, M. BELLELLE, Mme GAUVAIN, M. LOUVIGNÉ, Mme KAMINSKA, Mme TOP, Mme VALVERDE, M. BAUMIÉ, M. BONAVENTURE, M. LAFON, M. SERFATI, M. TOURNE, Mme MARTIN Elsa, M. DIAKONOFF, M. BEAUFRÈRE, M. DIARRA, M. MANSOZ, Mme MOULY, M. PITAVY, Mme MAFFRE-BOUCLET, Mme HAUCHEMAILLE, M. STEIN, Mme LE CALVEZ, Mme COMBE, Mme POMMIER.

Absent excusé : M. CHARDON (pouvoir à Mme LE BIDEAU).

Absent(e)s : .

Secrétaire de séance : M. MALÉ

Le Conseil...

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – taux applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2006 relative aux prestations d'action sociale du personnel communal à compter du 1^{er} avril 2006 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 27 mars 2019 ;

Considérant que l'Amicale du personnel est une association à but non-lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les actions et les montants des dépenses que la Ville entend engager en matière de prestations sociales pour les agents de la collectivité ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Après avis de la commission Administration municipale, Ressources humaines, Technologies de l'information et Affaires patriotiques du 05 avril 2019,

DÉLIBÈRE

à l'unanimité,

ARTICLE I : La présente délibération fixe, à compter du 1^{er} janvier 2019, les prestations d'action sociale versées aux agents de la ville de Vincennes.

ARTICLE II : Peuvent bénéficier des prestations sociales, quand ils remplissent les conditions propres à chaque prestation :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès de la ville de Vincennes,
- les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique recrutés par voie de détachement auprès de la ville de Vincennes,
- les agents non titulaires en activité employés de manière continue et permanente, ayant au moins 6 mois d'ancienneté et dont le contrat est en cours au moment du versement de la prestation,
- les assistantes maternelles.

Les prestations d'action sociale sont servies aux fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps partiel sans aucune réduction de leur montant. Elles sont proratisées, en fonction de la quotité de travail, pour les fonctionnaires ou agents non titulaires employés à temps non complet.

Sont exclus de ce dispositif, les saisonniers, les agents non titulaires employés occasionnellement. Les collaborateurs de cabinet ne peuvent prétendre aux prestations sociales versées par la ville à l'exception de la participation au financement de la mutuelle.

ARTICLE III : La ville de Vincennes décide de verser, suivant les conditions et modalités d'attribution définies par la circulaire du 26 décembre 2018, les prestations désignées dans le tableau annexé et d'appliquer automatiquement les revalorisations des taux des prestations ou modifications des règles d'attribution fixées annuellement par circulaire ministérielle en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE IV : La ville de Vincennes décide de confier à l'Amicale du Personnel, la gestion et l'organisation des prestations à caractère culturel et social désignées dans le tableau annexé.

ARTICLE V : La Ville versera, annuellement, à l'Amicale du personnel, une subvention couvrant les dépenses liées à la prise en charge des prestations gérées par l'association, sur présentation du bilan d'activité et des comptes de l'association, soit 676 000 € en 2019 (456 000 € pour les prestations à caractère social et 220 000 € pour les chèques vacances).

ARTICLE VI : La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé